

N° 115/2023

Mis en ligne le 31 MARS 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE CADENET

Le Maire de Cadenet,

- Vu**, le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène et denrées alimentaires ;
- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 et 2, L2213-6, L2212-2 L2224-1, L.2224-18-1 ;
- Vu**, le code de de la santé publique ;
- Vu**, la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce de de l'industrie ;
- Vu**, la circulaire n°77-705 du Ministère de l'intérieur ;
- Vu**, la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- Vu**, la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisans des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- Vu**, la loi n°2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu**, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités ambulantes ;
- Vu**, le règlement intérieur du marché réalisé en 2021 ;
- Vu**, l'avis favorable des représentants des commerçants sur les modifications apportées ;

Considérant qu'il convient d'adapter et de mettre à jour la réglementation du marché sur la commune de Cadenet ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 108/2022 est annulé.

TITRE 1 : COMMISSION DE MARCHÉ MUNICIPALE

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par l'élu en charge du marché et composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant
- L'adjoint ou le conseiller municipal délégué à la vie économique
- L'adjoint ou le conseiller municipal délégué voirie
- Le régisseur du Domaine public ou son suppléant
- Le placier
- Trois délégués des commerçants non sédentaires désignés par l'organisation professionnelle.
- Police municipale, Services techniques et DGS en tant qu'expert

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce dernier.

Article 2 : La commission devra se réunir au moins une fois par an.

Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la municipalité ou de l'organisation professionnelle.

Cette commission laisse entières, les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L.131.1 du Code des Communes.

Le Régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3 : Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, l'aménagement, la modification, créations de marchés ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire devront être discutées et prises par la commission du marché avec toute décision.

TITRE 2 : DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 4 : Le marché hebdomadaire est ouvert le lundi de chaque semaine à 8H30 jusqu'à 13H15 l'hiver et 8H30 - 14H00 l'été (du 1^{er} mai au 31 aout).
Exceptionnellement le marché pourra être déplacé pour la fête votive et les horaires modifiés.

Un plan définissant le périmètre du marché Type et un plan définissant une extension pour la période saisonnière estivale sont annexés à la présente (voir Article 7).

Chaque bénéficiaire devra respecter le métrage qui lui a été alloué et un contrôle sera effectué au moins une fois par an.

Tout stationnement non autorisé doit impérativement être évacué du périmètre du marché :

- 6h00 l'été
- 6H45 l'hiver

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande auprès de la Commune. Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages nature, puissance unitaire, nombre, etc.). Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées par le commerçant concerné, immédiatement, dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du responsable le remboursement des frais de remise en état.

Article 5 : Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

PÉRIODE	Horaire d'arrivée des forains fixes	Attribution des places libres	Évacuation véhicules et débuts des ventes	Évacuation des commerçants en fin de marché
Hiver	7H00	8H00	8h30	13h15
Eté Du 01/05 au 31/08	6h30	7h30	8h30	14H00

Le placier sera présent à 7H l'hiver et 6H30 l'été.

L'administration sera accessible dès 8 heures.

Tout stationnement et circulation seront interdits le jour du marché de 6H00 à 15H30.

La fourrière et les barrières seront présentes dès 7H00 l'hiver et 6H30 l'été.

Les services municipaux procéderont au nettoyage du site de 14H00 à 15H30.

Article 6 : Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché.

D'autre part il est interdit tout déballage et vente sur le domaine public en dehors des jours de marchés et de foires sauf autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 7 : Le périmètre du marché annexé à la présente se constituera comme suit :

- Période Type : un périmètre regroupant l'entièreté des emplacements dédiés aux commerçants au statut de titulaire et une proportion réglementaire d'emplacements dédiés aux commerçants passagers.
- Extension Période Saisonnière Estivale (du 1^{er} mai au 31 août) : une extension au périmètre cité supra accueillant des emplacements dédiés aux commerçants saisonniers ainsi qu'à quelques passagers supplémentaires.

Article 8 : L'extension saisonnière débute le 1^{er} mai et se termine le 31 août de chaque année. Il se tiendra dans un périmètre élargi au périmètre hivernal (voir annexes) afin d'accueillir des commerçants saisonniers correspondant au nombre d'emplacements dédiés ainsi que des emplacements passagers supplémentaires répondant aux demandes supplémentaires.

Article 9 : La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 10 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

TITRE 3 : ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

Article 11 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Chaque commerçant se verra délivrer un arrêté relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour les titulaires et pour les saisonniers (pour la période saisonnière du 1^{er} mai au 31 août). Les passagers devront se faire enregistrer en mairie avant toute installation.

Article 12 : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 13 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels, de l'ancienneté y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les demandes d'emplacements sont enregistrées dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, un registre pour les titulaires et un pour les passagers, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

En cas d'intempéries et, de ce fait, d'un nombre très restreint de présences, les commerçants pourront, exceptionnellement et dans leur intérêt, être déplacés afin d'assurer le bon fonctionnement du marché.

Article 14 : Emplacement municipal

Un emplacement est dédié, aux associations d'utilité publique, aux associations ayant une interaction avec la commune de Cadenet et aux manifestations organisées par la municipalité. Il n'est pas soumis à un droit de place et est organisé via un calendrier trimestriel par le service association afin d'assurer la rotation des différentes associations participantes.

Toute association à caractère religieux, politique ou à but commercial n'est pas autorisée. En d'autres temps, cet emplacement évolue en un emplacement passager supplémentaire.

Article 15 : Les titulaires

Ils disposent d'un emplacement déterminé. Une présence minimum de 32 semaines est imposée (seuls les arrêts de travail pourront être décomptés) au risque de perdre la place, sauf motifs valables déterminés en commission.

Les commerçants devront signaler en mairie les congés supérieurs ou égaux à 5 semaines.

Un point sur l'état de présence des titulaires sera effectué fin août et transmis à ces derniers.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai 30 jours à l'avance.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. Et une information par mail pourrait être réalisée.

Les emplacements vacants seront attribués en priorité à un commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identiques à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Sinon ils seront attribués à un demandeur non titulaire, en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'ancienneté sur le marché, et de l'assiduité.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi Pinel du 18 juin 2014, L2224-18-1 :

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. L'Autorisation d'Occupation Temporaire reste inchangé, de ce fait les produits commercialisés doivent être les mêmes et d'une qualité égale.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 16 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de titulaires à 7h30 l'été et 8h00 l'hiver.

L'attribution des places disponibles se fait par le placier, par rapport à l'ancienneté et aux besoins, afin de proposer un marché homogène autant dans la diversité de l'offre que le service rendu à la population. Tout emplacement non occupé d'un titulaire à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, verbalement puis inscrites sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 22.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.



Article 17 : Les emplacements saisonniers

Les emplacements saisonniers sont définis comme tels dans le présent règlement et réservés durant toute la période aux commerçants désignés suite à un appel à candidature diffusé préalablement.

Les commerçants saisonniers sélectionnés devront assurer leur présence tout au long de la période saisonnière afin d'assurer un marché bien représenté et actif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 21.

Article 18 : Les démonstrateurs et postiches

Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 19 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'un titulaire sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant (pièce d'identité) ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 8. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 20 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des titulaires et des saisonniers, le passager ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

Article 21 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

- Un extrait Kbis sera demandé à tout postulant.

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux producteurs exploitants
- Calendrier des récoltes
- Déclaration parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour, une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas d'autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise avec attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité avec attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise (prestation de service interdite) :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Une copie du registre du personnel
- Une pièce d'identité

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une copie du registre du personnel
- Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Pour tous les commerçants :

- Une pièce d'identité avec photographie (y compris salariés, conjoints préposés)
- Photocopie de l'attestation d'assurance

Pour les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, transposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale :

- Le récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou du régisseur, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville.

Tous les ans avant le 31 janvier ou dans le mois suivant son inscription, chaque commerçant titulaire remet à la Mairie une copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale, accompagné d'une photo du stand pour les nouveaux occupants.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

Article 22 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 23 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Il doit aussi attester de sa couverture pour les risques d'intoxications alimentaires pour les commerçants d'alimentation.

TITRE 5 : TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 24 : Chaque commerçant devra s'acquitter d'un droit de place qui sera en fonction du nombre de mètre linéaire.

Les titulaires, les plus assidus, pourront bénéficier d'un abonnement, trimestriel ou mensuel, à la discrétion de la mairie.

Pour les autres titulaires (obligation minimum 32 semaines) et les saisonniers, le règlement sera journalier à l'identique des passagers.

Article 25 : Les emplacements peuvent être attribués en tant que titulaire, saisonnier avec un arrêté d'occupation du domaine public ou passager.

Les premiers, dits « titulaires », sont payables au mois, au trimestre, ou journalier.

Les seconds, dits « saisonniers », sont payables au forfait pour toute la période saisonnière.

Ils disposent d'un emplacement réservé pour la saison.

Les derniers, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée et ne disposent pas d'un emplacement réservé.



Article 26 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).
L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute modification de tarification est soumise à la consultation des organisations professionnelles et à l'établissement d'une nouvelle délibération.

Article 27 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 28 : Les droits de places sont perçus par le régisseur ou le régisseur suppléant en son absence conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du régisseur ou du placier.

TITRE 6 : POLICE DES EMBLEMES

Article 29 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement : 32 semaines de présence obligatoires sur l'année comprenant les intempéries et les arrêts de travail.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 30 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif (certificat médical), par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.



Article 31 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 32 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 33 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires/saisonniers, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire/saisonnier d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 34 : En aucun cas, le titulaire/saisonnier d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition de faire une demande écrite au Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement ou pas. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 35 : Les commerçants doivent être en capacité de produire, aussi souvent que sollicité par le placier ou toute personne dépositaire de l'autorité publique ou de délégation de M. le Maire, les noms, prénoms et numéros d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers des intervenants sur leurs emplacements.

TITRE 7 : POLICE GENERALE

Article 36 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Sauf autorisations de stationnement particulières délivrées par la mairie, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires.

Au moment de leur départ, les commerçants, après avoir quitté le périmètre du marché, sont tenus au remplacement des barrières fermant la voirie.

Tout manquement à ce point fera l'objet de constat d'infraction (voir Art. 48).

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols, carrelages ou autres revêtements..., à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc...

Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements et mobilier urbain, quelle que soit leur nature, en cas de détérioration la Ville se réserve le droit de procéder à la remise en état et de facturer le montant des travaux aux commerçants.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 37 : Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions suivantes :

- Les allées d'un minimum de 2 m,
- Les étals, recouvrement et marchandises doivent être alignés et rangés.

Ceci afin de permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire, dans le métrage qui lui est accordé, en laissant 1m40 pour la circulation des piétons et des PMR.

Article 38 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.



Article 39 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- La vente de tout jeux de hasard ou d'argent sous quelques formes que ce soit
- La mendicité sous toutes ses formes

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence (pas de pied de parasol, câbles électriques, panneaux publicitaires...) Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois la distribution de prospectus peut être autorisée par la Mairie si un intérêt communal est avéré.

Article 40 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

Article 41 : Les commerçants du marché sont tenus de respecter les règles de tri sélectif, à savoir :

- Les ordures ménagères dans des sacs seront dans les containers verts.
- Les matières recyclables (plastiques, verres, tissus...) dans les points d'apports volontaires (déchetterie).
- Les cartons bien pliés et caquettes seront rassemblés près des containers ou ramenés par les commerçants.

SEULS LES DECHETS DU MARCHE DE CADENET SONT A DEPOSER A CADENET.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 42 : En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final
- Interdiction de jeter des matières grasses dans les égouts ni dans les évacuations des eaux pluviales.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- D'entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ni sur les emplacements.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 43 : La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Article 44 : Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

Article 45 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public (cris, chants, gestes, hauts parleurs trop bruyants...), non-respect, insultes à l'encontre de toutes personnes représentant la collectivité.

Article 46 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 47 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 48 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement avec RAR ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 lundis au minimum ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.
- Si la durée de 32 semaines n'est pas respectée, la commission statuera sur la perte de place du titulaire (sauf motif valables déterminés en commission).

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 49 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er avril 2023.

Article 50 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Cadenet, le 30 mars 2023,

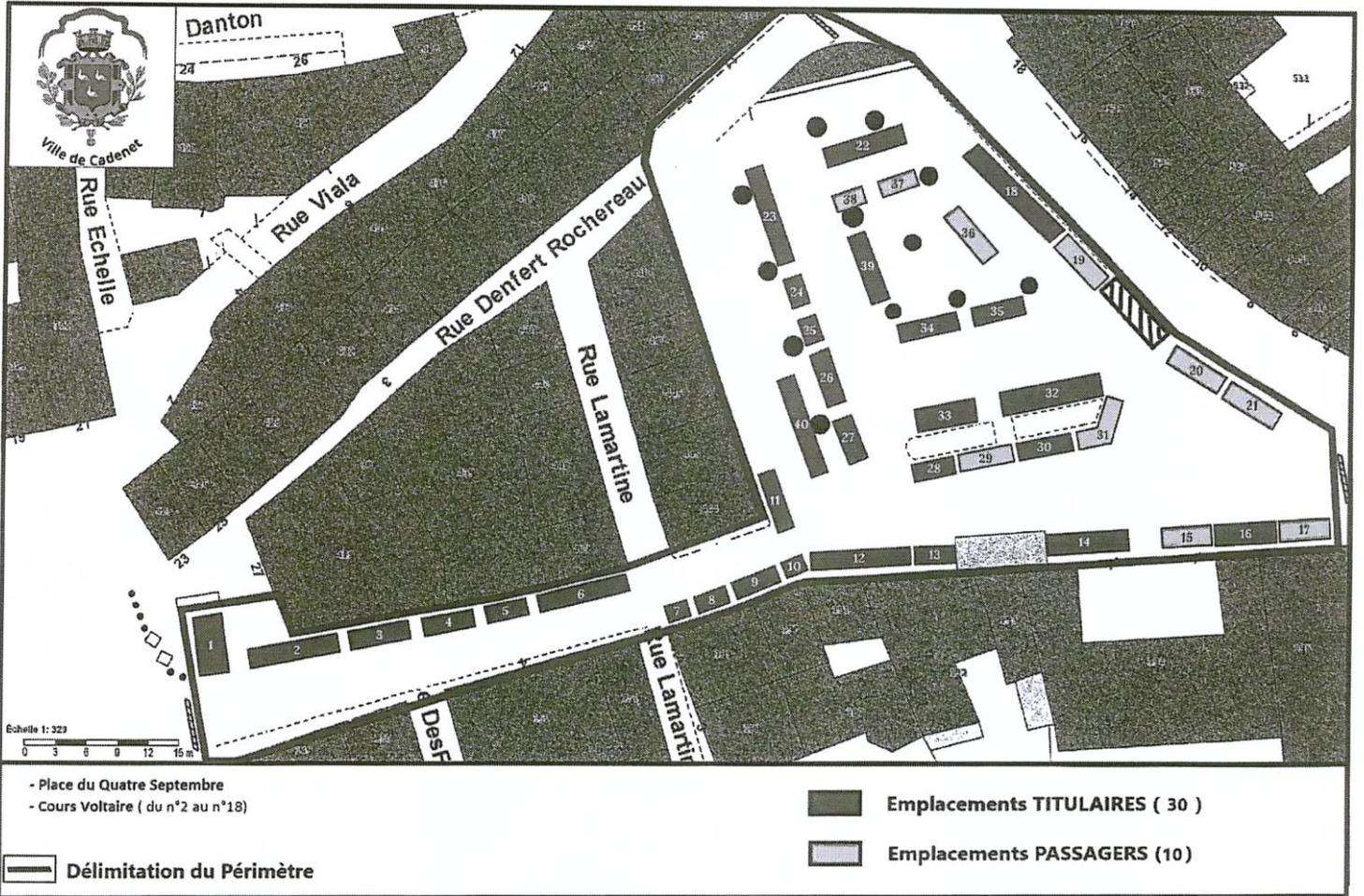
Jean-Marc BRABANT
Maire



.....
Le placier est le représentant de la Commune en charge de son application.

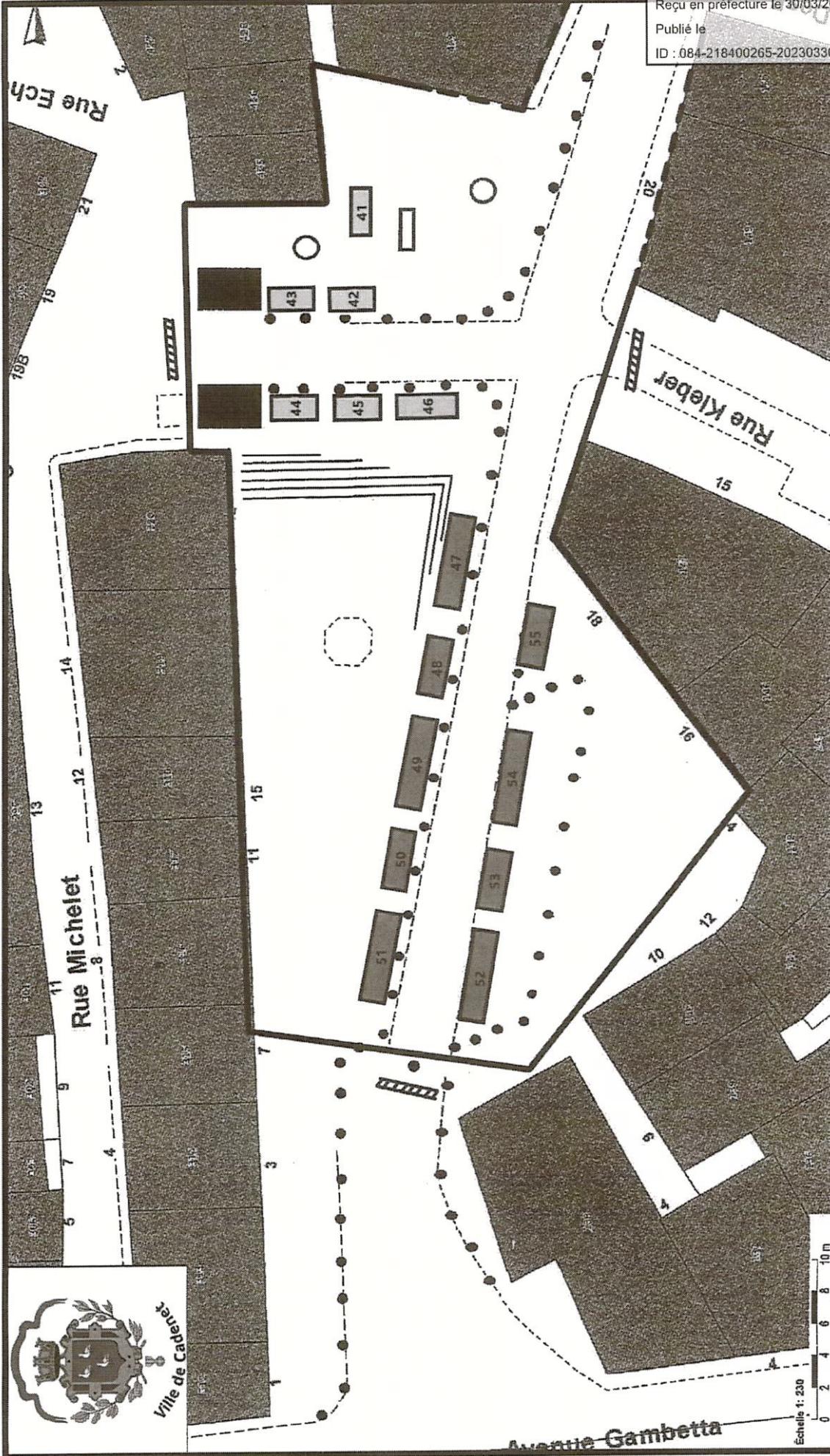
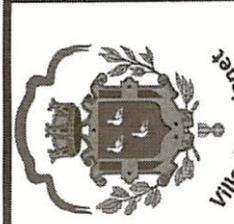
Commune de Cadenet

ANNEXE 1 PLAN MARCHÉ TYPE



ANNEXE 2 EXTENSION PERIODE SAISONNIERE ESTIVALE

Commune de Cadenet



Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 084-218400265-20230330-2023_ARR115-AR

Du 1er mai au 31 août

- Emplacements Passagers (6)
- Emplacements Saisonniers (9)

- Place du Tambour d'Arcole

— Délimitation du Périmètre

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le



ID : 084-218400265-20230330-2023_ARR115-AR



ANNEXE 1 Bis EMPLACEMENTS MARCHÉ TYPE

NUMÉRO	STATUT	MÉTRAGE
1	TITULAIRE	7
2	TITULAIRE	9
3	TITULAIRE	6
4	TITULAIRE	5
5	TITULAIRE	4
6	TITULAIRE	9
7	TITULAIRE	2
8	TITULAIRE	3
9	TITULAIRE	5
10	TITULAIRE	2
11	TITULAIRE	6
12	TITULAIRE	9
13	TITULAIRE	5
14	TITULAIRE	8
15	PASSAGER	5
16	TITULAIRE	6
17	PASSAGER	5
18	TITULAIRE	12
19	PASSAGER	6
20	PASSAGER	7
21	PASSAGER	7
22	TITULAIRE	8
23	TITULAIRE	10
24	TITULAIRE	3
25	TITULAIRE	4
26	TITULAIRE	6
27	TITULAIRE	4,5
28	TITULAIRE	4
29	PASSAGER	5
30	TITULAIRE	5
31	PASSAGER	6
32	TITULAIRE	10
33	TITULAIRE	6
34	TITULAIRE	6
35	TITULAIRE	4
36	PASSAGER	6
37	PASSAGER	4
38	PASSAGER	3
39	TITULAIRE	6
40	TITULAIRE	10
30 TITULAIRES		
10 PASSAGERS		

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230330-2023_ARR115-AR



ANNEXE 2 Bis
EMPLACEMENTS MARCHÉ
EXTENSION SAISONNIÈRE
DU 01/05 AU 31/08

NUMÉRO	STATUT	MÉTRAGE	
41	PASSAGER	3	
42	PASSAGER	3	
43	PASSAGER	3	
44	PASSAGER	3	
45	PASSAGER	3	
46	PASSAGER	4	
47	SAISONNIER	6	
48	SAISONNIER	4	
49	SAISONNIER	6	
50	SAISONNIER	4	
51	SAISONNIER	6	
52	SAISONNIER	6	
53	SAISONNIER	4	
54	SAISONNIER	6	
55	SAISONNIER	4	
6 PASSAGERS		9 SAISONNIERS	